



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°42-2019-062

PUBLIÉ LE 6 JUIN 2019

# Sommaire

## **42\_Préf\_Préfecture de la Loire**

42-2019-06-03-004 - 04 ARRETE RAA (2 pages) Page 3

42-2019-06-06-001 - Arrêté Fun cars Champoly 2019 (5 pages) Page 6

42-2019-06-05-001 - ARRETE N° 2019-484 PORTANT DIVERSES MESURES  
D'INTERDICTION DU 8 AU 9 JUIN 2019 (2 pages) Page 12

42-2019-06-05-002 - Arrêté n° 2019-485 portant interdiction temporaire de port et de  
transport d'objets pouvant constituer une arme par estination, d'armes de chasse et de  
munitions (2 pages) Page 15

42-2019-05-28-002 - ARRETE N°2019-05-10-416 FIXANT DES PRESCRIPTIONS  
RELATIVES AU CLASSEMENT DU BARRAGE DU GOUFFRE D'ENFER et  
ENCADRANT LES TRAVAUX D'AMELIORATION DE LA SECURITE IDENTIFIES  
LORS DE LA REVUE DE SURETE DE 2017 (5 pages) Page 18

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

42-2019-05-17-007 - AP 2019-026\_Mention RAA\_ST GERMAIN LA  
MONTAGNE\_Protection des captages d'eau Sapins 1 et 2 destinée à la consommation  
humaine (1 page) Page 24

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2019-06-03-004

04 ARRETE RAA



PREFET DE LA LOIRE

SOUS-PREFECTURE DE ROANNE

BUREAU DES LIBERTES ET DE LA SECURITE  
PUBLIQUES

SECTION « SECURITE ET AUTORISATIONS  
ADMINISTRATIVES »

Courriel : [sp-roanne@loire.gouv.fr](mailto:sp-roanne@loire.gouv.fr)  
Ouverture au public de 9h00 à 12h00.

**ARRETE N° SPR 64/2019 PORTANT CONSULTATION DU PUBLIC AU TITRE DES  
INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
GAEC DUPERRAY – 651 CHEMIN DES VARENNES – 42114 SAINT-CYR-DE-VALORGES**

Le Préfet de la Loire

- VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU les articles L 512-7-1 et R 512-46-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Christian ABRARD, Sous-Préfet de Roanne ;
- VU la demande d'enregistrement reçue le 07 novembre 2018, complétée le 1<sup>er</sup> avril 2019 et présentée par Messieurs Emmanuel DUPERRAY, David DUPERRAY, Fabien CARADOT, Guy PERRIER, Jean-Jacques BABE, Stéphane BABE, co-gérants du GAEC DUPERRAY, situé 651 chemin des Varennes à Saint-Cyr-de-Valorges (42114), concernant la régularisation d'une installation classée pour la protection de l'environnement suite à la fusion de deux exploitations ;
- VU les plans et les pièces annexés à la demande ;
- VU le rapport du 14 mai 2019 de la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Loire chargée de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDERANT** que cette installation est soumise à **enregistrement** ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article R 512-46-11 et suivants du code de l'environnement, sont consultés les conseils municipaux des communes où l'installation est projetée, ceux des communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source, et à ceux des communes dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'**un kilomètre** autour du périmètre de l'installation,

**ARRETE**

**Article 1er :** La demande susvisée, les plans et les pièces annexés, seront soumis à une consultation du public pendant une durée de quatre semaines, à compter **du vendredi 28 juin 2019 jusqu'au vendredi 26 juillet 2019 inclus**.

Toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier déposé **en mairie de Saint-Cyr-de-Valorges** aux heures et jours habituels d'ouverture des services au public soit :

- le lundi de 09h00 à 12h00, de 13h00 à 17h00 ;
- le mercredi de 09h00 à 12h00, de 13h00 à 15h30 ;
- le vendredi de 09h00 à 12h00, de 13h00 à 17h00 ;
- et le samedi de 10h00 à 12h00, et y faire valoir par écrit ou oralement ses observations, ainsi que par correspondance. Un registre sera ouvert à cet effet.

1/2

ADRESSE POSTALE : Rue Joseph Déchelette – 42328 ROANNE Cedex – Téléphone : 04 77 23 64 64 – Télécopie : 04 77 71 42 78  
Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)

Les observations pourront également être formulées par courrier électronique à l'adresse suivante : sp-roanne@loire.gouv.fr

**Article 2 :** Des affiches annonçant la consultation du public seront apposées **avant le jeudi 13 juin 2019** en mairie et pendant la durée de celle-ci dans le périmètre réglementaire d'affichage, notamment au voisinage de l'installation. Le périmètre dans lequel il sera procédé à cet affichage correspond au territoire des communes où l'installation est projetée, à celui des communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source, et à ceux des communes dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation.

Il concerne les communes de **Saint-Cyr-de-Valorges, Chirassimont, Fourneaux, Saint-Just-la-Pendue, Violay (communes du département de la Loire) et Joux (commune du département du Rhône).**

Cet affichage fera l'objet d'un certificat établi par les soins du maire de la commune concernée et sera adressé à la Sous-Préfecture de Roanne – Section de la Sécurité et de l'Autorisation Administrative.

Un avis au public sera mis en ligne sur le site Internet de la Préfecture de la Loire ([www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)), accompagné de la demande de l'exploitant, et fera l'objet d'une publication dans deux journaux locaux.

**Article 3 :** A l'issue de la consultation du public, le maire clôt le registre et l'adresse au Sous-Préfet de Roanne qui y annexe les observations qui lui ont été adressées.

**Article 4 :** La demande susvisée fera l'objet, à l'issue de l'instruction réglementaire prévue à l'article R 512-46-18 du code de l'environnement, d'une décision d'enregistrement ou de refus.

L'autorité compétente pour statuer sur la demande d'enregistrement est le Préfet de la Loire.

**Article 5 :** Monsieur le sous-préfet de Roanne, Monsieur le Directeur de la Protection des Populations et Messieurs les Maires de Saint-Cyr-de-Valorges, Chirassimont, Fourneaux, Saint-Just-la-Pendue, Violay et Joux (sous-couvert de Monsieur le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône), et Madame le Maire de Violay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Roanne, le 03 juin 2019

Le sous-préfet,

SIGNE

Christian ABRARD

COPIES SONT ADRESSÉES A :

- *Messieurs Emmanuel DUPERRAY, David DUPERRAY, Fabien CARADOT, Guy PERRIER, Jean-Jacques BABE et Stéphane BABE, co-gérants du GAEC DUPERRAY.*
- *Madame le Maire de Violay.*
- *Messieurs les Maires de Saint-Cyr-de-Valorges, Chirassimont, Fourneaux, Saint-Just-la-Pendue, et Joux (sous-couvert de Monsieur le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône).*
- *Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, service Environnement et Prévention des Risques.*

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2019-06-06-001

Arrêté Fun cars Champoly 2019

*Autorisation de course de fun cars à Champoly le 30 juin 2019*

PRÉFET DE LA LOIRE

SOUS-PREFECTURE DE MONTBRISON  
Bureau de la Citoyenneté  
et de la Réglementation

Affaire suivie par : Murielle Decelle  
Tél. : 04.77.96.37.32  
Fax : 04.77.96.11.01  
courriel : murielle.decelle@loire.gouv.fr

Montbrison, le 6 juin 2019

**ARRETE N° 149/2019 PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER LE DIMANCHE 30 JUIN 2019  
UNE COURSE DE FUN CAR SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHAMPOLY**

Le préfet de la Loire

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et suivants,
- VU** le code de la route et notamment ses articles R.411-18, R.411-29, R.411-30 et R.411-31,
- VU** le code du sport et notamment ses articles L.331-5 à L.332-21, R.331-3 à R.331-4, R.331-6 à R.331-17-1, D.331-5,
- VU** la demande déposée le 2 mai 2019 par M. Yannick MULOT, Président du Comité Inter-Régional de Voitures sur Prairie (C.I.R.V.P.) sis à Maizilly, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser avec M. Kevin LUGNE, président de l'association « Sport Auto Champoly » (SAC), le dimanche 30 juin 2019 une course de fun-cars à Champoly,
- VU** le règlement de la manifestation,
- VU** l'attestation d'assurance établie par la SA AXA France IARD le 20 mai 2019.
- VU** l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mise en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à leurs préposés,
- VU** l'évaluation des incidences Natura 2000 du 29 mars 2019,
- VU** les avis émis par les autorités et services chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer la sécurité de l'épreuve,
- VU** l'avis de la commission départementale de la sécurité routière, section spécialisée pour l'autorisation d'épreuves ou de compétitions sportives réunie le 23 mai 2019,
- VU** l'arrêté du 23 mai 2019 de M. le président du conseil départemental réglementant la circulation à l'occasion de cette épreuve,
- VU** l'arrêté du 8 mars 2019 du maire de Champoly interdisant la circulation sur la RD24 dans la traversée de l'agglomération à l'occasion de cette épreuve,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 19-13 du 12 mars 2019 portant délégation de signature à M. Rémi RECIO, Sous-Prefet de Montbrison ;

## ARRETE

**Article 1 :** M. Yannick MULOT, président du Comité Inter-Régional de Voitures sur Prairie (C.I.R.V.P.), est autorisé à organiser, en association avec « Sport Auto Champoly », **le dimanche 30 juin 2019** de 8 h à 20 h une course de fun car, conformément au règlement joint au dossier, sur le terrain cadastré sous le n° 633 de la section C, au lieu-dit « Les Trois Croix », sur la commune de Champoly.

**Article 2 :** Cette autorisation vaut homologation du circuit non permanent sur lequel se déroule la manifestation, pour la seule durée de celle-ci.

**Article 3 :** Cette manifestation ne se déroulera qu'avec des véhicules de série définis par le règlement technique joint au dossier.  
Le nombre maximum de décibels autorisé pour les véhicules est de 100. Des contrôles de mesure sonores devront être effectués.

L'épreuve sera ouverte uniquement aux licenciés de la fédération des sports mécaniques originaux.

La course se déroulera en 4 manches de 6 tours ou plus suivant le nombre d'engagés, chaque manche sera divisée en série de 8 à 10 véhicules suivant tirage au sort avec un maximum d'un véhicule pour 8 mètres de longueur de piste.

Chaque pilote devra être en possession de produit absorbant et d'une bâche plastique étanche de 2m x 3m. La bâche devra être disposée sous le véhicule de façon à empêcher tout écoulement de liquides susceptibles de polluer le sol lors de toute intervention sur le véhicule.

**Article 4 :** Les organisateurs prendront toutes dispositions utiles pour faciliter une intervention éventuelle des secours en prévoyant un accès facile à la piste et en maintenant dégagées les voies d'accès.

Les spectateurs seront répartis sur la parcelle n° 633 et protégés par une zone de sécurité de 20 mètres.

L'ensemble du circuit devra être balisé et protégé par des monticules de terre côté RD24, par des bottes de paille ou par des pneus sur le reste de l'itinéraire.

Les talus du circuit devront être renforcés afin de les rendre infranchissables.

**Aucun spectateur ne devra pouvoir avoir accès à la piste et au parc des pilotes pendant toute la durée de la manifestation, y compris pendant les coupures.**

Les organisateurs sont responsables de la mise en place et de la maintenance de la signalisation temporaire.

De plus, ils devront informer, par courrier, les dirigeants de la société A.E.L. rendue inaccessible lors de la manifestation sportive, de la date et des horaires de la manifestation, des restrictions de circulation de la RD 24 et de la possibilité d'accéder à la société en cas d'urgence.

Le parking visiteur sera fléché. Les organisateurs devront prévoir des places de stationnement avec signalisation et cheminement adapté pour les personnes à mobilité réduite.



**Article 5 :** Aucun service d'ordre particulier n'étant mis en place par la gendarmerie, la sécurité de l'épreuve sera assurée par l'organisateur sous son entière responsabilité.

Un responsable du service d'ordre sera désigné parmi les organisateurs pour assurer la sécurité du public en empêchant les spectateurs de franchir la main courante qui les sépare de l'espace sportif.

Les organisateurs devront disposer d'un téléphone sur le lieu de la manifestation. S'il s'agit d'un portable, un essai sera fait le matin.

Des commissaires de course licenciés seront placés autour du circuit pour assurer la discipline interne de la manifestation.

Dix extincteurs pour feux d'hydrocarbures seront disposés autour du circuit dont deux au parc coureurs, ainsi qu'à proximité de chaque réserve de carburant, qu'elle soit individuelle ou commune à plusieurs pilotes. Chaque pilote doit également être muni d'un extincteur.

L'ensemble des commissaires de course devra être formé à la manipulation des extincteurs.

Une signalétique « interdiction de fumer » sera installée sur le circuit et sur la zone du parc des engins.

**Article 6 :** Un dispositif de prévisionnel de secours sera présent pendant toute la durée de la manifestation : une équipe de secouristes (Association départementale de protection civile – antenne de Roanne) assistée d'un médecin (docteur Mircea DINES de Tarare) et une ambulance agréée et son équipage. (Ambulances BOYER de La Monnerie-Le Montel). En cas de départ de celle-ci, la manifestation devra être interrompue. Ils devront prévenir le centre hospitalier de Roanne (Aide Médicale Urgente - SAMU de Roanne par le 15) que les blessés éventuels seront dirigés sur ces services.

**Article 7 :** Lorsque les moyens de secours privés présents sur le site s'avéreront insuffisants, les organisateurs devront faire appel aux secours publics dans les conditions suivantes :

- l'organisateur sollicitera auprès du centre traitement de l'alerte (CTA) concerné, par téléphone (18) les secours nécessaires au sinistre ;
- le CTA déclenchera l'intervention du ou des centres d'incendie et de secours concernés et informera le centre 15,
- les secours se rendront au point de rendez-vous fixé par le CTA en liaison avec l'organisateur.

**Article 8 :** Les installations de toute nature, existantes ou à réaliser à l'occasion du déroulement de l'épreuve, devront être en tous points conformes aux règles de l'art et répondre aux conditions indispensables de sécurité

M. Yannick MULOT, organisateur technique, ou son représentant, devra être présent et joignable tout au long de la manifestation (Tél : 07.61.86.02.28).

L'organisateur technique devra, avant le déroulement de la manifestation, procéder à la visite du circuit et s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'arrêté préfectoral sont respectées.

Il devra produire avant le départ une attestation précisant que toutes les prescriptions mentionnées par l'arrêté d'autorisation ont été respectées. Cette attestation sera transmise à l'adresse électronique suivante : *pref-epreuves-sportives-roanne@loire.gouv.fr*

**Article 9 :** La présente autorisation ne devient définitive qu'à partir de la production par l'organisateur d'une attestation délivrée par une société d'assurance dûment agréée et permettant de constater que la police d'assurance souscrite est conforme aux dispositions du code du sport.

Sauf au cas où ladite police couvrirait intégralement la responsabilité civile des concurrents en toutes circonstances, les organisateurs devront s'assurer avant l'épreuve que chaque concurrent est détenteur d'une attestation d'assurance individuelle, certifiant que la responsabilité civile couvre l'intéressé pour la participation à la manifestation de fun-cars.

L'organisateur demeure responsable de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous dommages causés au domaine public et aux tiers du fait, tant de la manifestation que de ses conséquences.

Il aura à sa charge les indemnités qui pourraient être réclamées, de ce fait, le cas échéant, à juste titre, sans qu'il puisse exercer aucun recours contre l'Etat, le département et les communes dont la responsabilité est entièrement dérogée.

Il devra également assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou des dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 10 :** Toutes les dispositions devront être prises par les organisateurs de la manifestation pour réduire le risque d'atteinte à la tranquillité du voisinage, en prenant les précautions appropriées pour limiter autant que possible les expositions sonores (en intensité acoustique et en durée d'exposition), entre autres en s'assurant de l'absence de tout comportement anormalement bruyant durant l'épreuve.

La tonalité des haut-parleurs ne devra pas apporter de gêne aux riverains. Les organisateurs devront disposer des équipements nécessaires pour pouvoir effectuer le contrôle des émissions sonores des véhicules et pour, le cas échéant, interdire l'accès aux parcours des véhicules dont le bruit dépasse les normes fixées par les fédérations sportives délégataires, en application des articles L.131-14 et suivants du code du sport.

Les émissions sonores, l'utilisation des structures et les activités annexes doivent respecter en permanence, sur les propriétés habitées de tiers riverains des parcours, les valeurs maximales d'émergence admises par la réglementation relative aux bruits de voisinage (article R.1136-7 du code de la santé publique) qui sera appliquée sans que les conditions d'exercice fixées par le présent arrêté puissent y faire obstacle.

**Article 11 :** Le préfet, un sous-préfet ou leur représentant confronté à une situation dans laquelle la santé ou la sécurité publique pourraient être compromises peut, sur simple injonction verbale adressée à l'organisateur, arrêter soit provisoirement, soit de façon définitive le déroulement de la manifestation. L'organisateur s'engage à se conformer à cette injonction.

**Article 12 :** M. le Sous-Préfet de Montbrison est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Article 13 :** Copie du présent arrêté sera adressée à :

–M. le Maire de CHAMPOLY

–M. le Président du Conseil Départemental (Pôle Aménagement et Développement Durable)

–MM. les Conseillers Départementaux, représentants les élus départementaux à la CDSR

- MM. les représentants des élus communaux à la CDSR
- M. le Colonel, Commandant le groupement de la gendarmerie de la Loire (EDSR)
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
- M. le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental des Territoires
- M. Daniel BERTHON, délégué de la Fédération Française du Sport Automobile
- M. André LIOGIER, délégué de la Fédération Française de Motocyclisme
- M. Michel COUPAT, Président de l'Automobile Club Inter Entreprise
- M. Yves GOUJON, Automobile Club du Forez
- M. Yannick MULOT, Président du Comité inter-régional de voitures sur prairie
- M. Kevin LUGNE, Président de l'association Sport Auto Champoly,

Pour exécution chacun en ce qui le concerne.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Sous-Préfet

Rémi RECIO

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2019-06-05-001

**ARRETE N° 2019-484 PORTANT DIVERSES  
MESURES D'INTERDICTION DU 8 AU 9 JUIN 2019**



PRÉFET DE LA LOIRE

Cabinet  
Direction des sécurités

Saint-Étienne le 5 juin 2019

**ARRETE N° 2019-484**  
**PORTANT DIVERSES MESURES D'INTERDICTION**  
**DU 8 au 9 juin 2019**

Le préfet de la Loire

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

**VU** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme;

**VU** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

**VU** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret en date du 3 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD, préfet de la Loire ;

**Considérant** que les actions et manifestations des « gilets jaunes » prévues du 8 au 9 juin 2019 sont susceptibles de donner lieu à des débordements ;

**Considérant** les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée d'engins pyrotechniques et des artifices de divertissement utilisés comme projectiles, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

**Considérant** que l'utilisation abusive sur la voie publique, dans les lieux publics et les établissements recevant du public, des pétards et autres pièces d'artifices, présente des dangers et est de nature à troubler la tranquillité et la sécurité publiques ;

**Considérant** que le tir d'engins pyrotechniques sur la voie publique est susceptible de provoquer des blessures ;

**Considérant** que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants, combustibles domestiques et produits inflammables et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de détention et de transport du samedi 8 juin au dimanche 9 juin 2019 inclus ;

**Considérant** que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences.

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet ;

## ARRETE

**Article 1er** : Sans préjudice des mesures prises par arrêté municipal, sont interdits du samedi 8 juin 2019 à partir de 00 h 00 au dimanche 9 juin 2019 à 24 h 00 dans les communes de Saint-Étienne, Roanne, Montbrison, La Ricamarie, Firminy, Le Chambon-Feugerolles, Rive-de-Gier, Saint-Chamond, Villars, Mably, Riorges et Le Coteau :

\* la vente d'engins pyrotechniques de toute sorte, de fumigènes, de pétards et autres pièces d'artifices ainsi que leur détention et usage sur l'espace public ;

\* la détention et le transport, sur l'espace public, de produits inflammables notamment l'essence, l'alcool à brûler, le white spirit, l'acétone et les ammonitrates.

**Article 2** : Le sous-préfet, directeur de cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique de la Loire, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Baptiste CONSTANT

En vertu des dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Par ailleurs, un recours gracieux peut être exercé durant le délai de deux mois.

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2019-06-05-002

Arrêté n° 2019-485 portant interdiction temporaire de port  
et de transport d'objets pouvant constituer une arme par  
estimation,  
d'armes de chasse et de munitions



PRÉFET DE LA LOIRE

Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau des politiques de sécurité intérieure

Saint-Étienne, le 5 juin 2019

**Arrêté n° 2019-485 portant interdiction temporaire  
de port et de transport d'objets pouvant constituer une arme par destination,  
d'armes de chasse et de munitions**

Le préfet de la Loire

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 211-3 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret en date du 3 mars 2016 nommant Evence RICHARD, préfet de la Loire ;

**Considérant** les graves troubles à l'ordre public lors des manifestations des « gilets jaunes » depuis le 17 novembre 2018 et l'opposition violente à laquelle ont été confrontées les forces de l'ordre (jets de projectiles, jets d'engins incendiaires et d'acide, incendies volontaires de bâtiments, de véhicules et de mobilier urbain, érections de barricades) ;

**Considérant** que lors de ces manifestations, les manifestants ont démontré leur volonté d'en découdre par des moyens violents visant spécifiquement les forces de l'ordre ;

**Considérant** que pour assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les graves troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public, il y a lieu de réglementer le port et le transport d'armes de chasse et de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal sur le territoire des communes de Saint-Étienne, Roanne, Montbrison, La Ricamarie, Firminy, Le Chambon-Feugerolles, Rive-de-Gier, Saint-Chamond, Villars, Mably, Riorges et Le Coteau ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,



## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – Le port et le transport, sans motif légitime, d'armes de chasse et de munitions et d'objets pouvant constituer une arme au sens du code pénal sont interdits du samedi 8 juin 2019 à 00h00 au dimanche 9 juin 2019 à 24h00 sur le territoire des communes de Saint-Étienne, Roanne, Montbrison, La Ricamarie, Firminy, Le Chambon-Feugerolles, Rive-de-Gier, Saint-Chamond, Villars, Mably, Riorges et Le Coteau.

**Article 2** – Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3** – Le sous-préfet, directeur de cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique de la Loire, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire et affiché aux mairies mentionnées.

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Baptiste CONSTANT

En vertu des dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Par ailleurs, un recours gracieux peut être exercé durant le délai de deux mois.

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2019-05-28-002

**ARRETE N°2019-05-10-416 FIXANT DES  
PRESCRIPTIONS RELATIVES AU CLASSEMENT DU  
BARRAGE DU GOUFFRE D'ENFER et ENCADRANT  
LES TRAVAUX D'AMELIORATION DE LA  
SECURITE IDENTIFIES LORS DE LA REVUE DE  
SURETE DE 2017**



PRÉFET DE LA LOIRE

**ARRETE N°2019-05-10-416**  
**FIXANT DES PRESCRIPTIONS RELATIVES AU CLASSEMENT DU BARRAGE DU**  
**GOUFFRE D'ENFER ET ENCADRANT LES TRAVAUX D'AMÉLIORATION DE LA**  
**SÉCURITÉ IDENTIFIÉS LORS DE LA REVUE DE SÛRETÉ DE 2017**

Le Préfet de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, livre II, notamment ses articles R214-112 à R.214-128 ;

Vu le décret en date du 2 juin 1859 autorisant à établir un barrage au lieu-dit Gouffre d'Enfer ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

Vu l'arrêté préfectoral n°EA-09-214 en date du 8 avril 2009 portant complément à l'autorisation accordée au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant le barrage du Gouffre d'Enfer ;

Vu le rapport de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, daté du 13 mai 2019 ;

Considérant que les critères de classement des barrages et les obligations correspondantes sont modifiés par le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 susvisé ;

Considérant les caractéristiques géométriques du barrage notamment sa hauteur et le volume de sa retenue tels que définis au sens de l'article R214-112 du code de l'environnement ;

Considérant que la revue de sûreté du barrage Gouffre d'Enfer achevée en 2017 a jugé la sécurité du barrage satisfaisante sous réserve de la mise en application d'un plan d'actions associé à un échéancier défini par la Direction Départementale des Territoires de la Loire et validé par le service de contrôle des ouvrages hydrauliques,

Considérant les observations émises par le responsable de l'ouvrage dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : CLASSEMENT DU BARRAGE**

Le barrage du Gouffre d'Enfer relève de la classe A conformément à l'article R. 214-112 du code de l'environnement.

Ses principales caractéristiques sont les suivantes :

- Hauteur : 52 m
- Volume de retenue : 1,105 millions de m<sup>3</sup> à Retenue Normale : 778,30m NGF
- Code administratif SIOUH FRA 042 0012

### **ARTICLE 2 : ABROGATION**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°EA-09-214 du 8 avril 2009 sont abrogées.

### **ARTICLE 3 : OBJET DE L'AUTORISATION**

Le Ministère de la Transition Écologique et Solidaire Direction représenté par le Directeur Départemental du Territoire de la Loire, est autorisée en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à poursuivre l'exploitation du barrage de Gouffre d'Enfer sur les communes de Planfoy et Saint-Étienne .

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Autorisation
3.2.5.0	Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R214-112 (A)	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration

#### **ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES**

Le responsable de l'ouvrage doit respecter les dispositions des articles R214-119 à R214-126 du code de l'environnement, en particulier les documents et vérifications exigés aux articles R214-122 (dossier technique, organisation, registre,...) et R214-123 (Visites Techniques Approfondies-VTA).

Le prochain rapport de surveillance devra être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 31 mars 2020, puis une fois par an.

Le prochain rapport d'auscultation devra être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 31 octobre 2020, puis une fois tous les 2 ans (ou 5 ans).

Une visite technique approfondie (VTA) de l'ouvrage sera réalisée a minima dans l'intervalle entre deux rapports de surveillance, dont le compte-rendu sera adressé au service de contrôle dans le mois suivant sa réalisation.

#### **ARTICLE 5 : ETUDE DE DANGERS**

La prochaine étude de dangers devra être transmise au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 31 décembre 2027.

#### **ARTICLE 6 : PRÉCONISATIONS ISSUES DE LA REVUE DE SÛRETÉ**

Le responsable de l'ouvrage mettra en œuvre les préconisations suivantes de la revue de sûreté suivant l'échéancier ci-dessous :

Actions	Échéances
Parement amont : <ul style="list-style-type: none"> <li>reprise des joints (environ 45m2)</li> </ul>	31 décembre 2020
Parement aval : <ul style="list-style-type: none"> <li>purge de la falaise RD des rochers menaçant de tomber sur le parement aval et pied aval du barrage</li> <li>piquage et reprise des joints (environ 200 m<sup>3</sup>), suppression de la végétation et étanchement du collecteur RG</li> </ul>	31 décembre 2020 31 décembre 2020

Actions	Échéances
Évacuateur de crues : <ul style="list-style-type: none"> <li>• reprise des joints</li> <li>• reprise du radier</li> <li>• traitement des aciers apparents</li> </ul>	31 décembre 2022
Auscultation : <ul style="list-style-type: none"> <li>• mettre en place trois piézomètres ouverts supplémentaires en rive droite</li> <li>• suivre le piézomètre SC1 et les 3 piézomètres supplémentaires installés en rive droite sur 10 ans</li> </ul>	31 décembre 2019 31 décembre 2029
Drainage : <ul style="list-style-type: none"> <li>• enlèvement des pierres du parement aval, amélioration de l'étanchéité des têtes de drains, mise en place d'un boîtier/chambre qui permettra à l'avenir de venir inspecter/nettoyer les drains, remise en place des pierres</li> <li>• mise en place d'un système de récupération des eaux superficielles suintant de la paroi en rive droite</li> <li>• inspection endoscopique des drains</li> </ul>	31 décembre 2019 31 décembre 2019 31 décembre 2019
Injections : <ul style="list-style-type: none"> <li>• évaluer la nécessité de réaliser des injections et renforcer le drainage</li> </ul>	31 décembre 2027
Évacuation des crues : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Investigations géotechniques</li> <li>• Approfondissement de l'étude de la capacité d'évacuation des crues (réévaluation de la stabilité de l'ouvrage en fonction des nouvelles hypothèses hydrauliques à considérer)</li> <li>• Etude de définition des travaux à effectuer sur l'évacuateur de crues et pour améliorer les conditions d'aération du seuil</li> <li>• Travaux sur l'évacuateur de crues et amélioration des conditions d'aération du seuil.</li> </ul>	31 décembre 2019 31 décembre 2019 31 décembre 2020 31 décembre 2022

Chaque phase de travaux doit faire l'objet d'un porté à connaissance, transmis au préfet du département au moins 4 mois avant le début de la réalisation des travaux correspondant. En plus de la description précise des travaux qui seront réalisés, le porté à connaissance doit comporter tous les éléments d'appréciation et notamment les mesures d'évitement, de réductions et de compensation les éventuels impacts générés en phase travaux.

## **ARTICLE 7 : NOTIFICATION, PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Le présent arrêté sera notifié au responsable de l'ouvrage : Le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire Direction représenté par le Directeur Départemental du Territoire de la Loire.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Loire.

Une copie de l'autorisation sera tenue également à disposition du public dans les locaux de la Préfecture de la Loire et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL, pôle ouvrages hydrauliques).

## **ARTICLE 8 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon :

- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire ou l'exploitant à compter de sa notification,
- dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article R.181-50 du code de l'environnement à compter sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Tout recours peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 9 : EXECUTION**

- Le secrétaire général de la préfecture de la Loire,
- le directeur départemental du territoire de la Loire,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- le responsable du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Étienne, le 28 mai 2019

Le Préfet de la Loire

Evence RICHARD

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

42-2019-05-17-007

AP 2019-026\_Mention RAA\_ST GERMAIN LA  
MONTAGNE\_Protection des captages d'eau Sapins 1 et 2  
*Déclaration d'utilité publique des travaux pour autorisation d'utiliser l'eau des captages Sapins 1  
et 2 pour l'alimentation humaine et abrogation AP du 7 février 1979*

destinée à la consommation humaine





**PRÉFET DE LA LOIRE**

Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes  
*Délégation départementale de la Loire*

**Service santé et environnement**

4 rue des Trois Meules - B.P. 219  
42013 Saint-Etienne cedex 2  
☎ : 04 72 34 74 00  
Fax : 04 77 470 420

**MENTION AU REGISTRE DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**DE L'ARRETE N° 2019 – 026**

**COMMUNE DE SAINT GERMAIN LA MONTAGNE**

**Captages dits Sources Sapins 1 et Sapins 2**

**Abandon source de Lafay**

**DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE LES TRAVAUX DE PRELEVEMENT  
D'EAU, AUTORISANT L'UTILISATION DE L'EAU EN VUE DE LA  
CONSOMMATION HUMAINE, ET INSTAURANT LES PERIMETRES DE  
PROTECTION ET LES SERVITUDES S'Y RAPPORTANT**



LIEU et DATE de signature : Saint-Etienne, le 17 mai 2019

SIGNATAIRE : Le Préfet  
Evence RICHARD